



Assurance Locations Saisonnères Résumé des Garanties 92638/2434

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS :

I - Lorsque vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler, d'interrompre ou de retarder votre séjour pour les raisons énumérées ci-après :

- a -** Maladie grave, accident ou décès :
 - du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation, de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
 - de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
 - de leurs frères ou soeurs,
 - de leurs gendres ou brus,
 - de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
 - de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie)
- b -** Dommages importants causés aux locaux du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.
- c -** Dommages graves affectant le véhicule du réservataire, suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser.
- d -** modification des dates de congés imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour.
- e -** licenciement du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.
- f -** Mutation du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

DEFINITIONS

- **Un accident** est tout événement imprévu occasionnant à l'assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.
- **Une maladie** est une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente interdisant au malade, soit de quitter son domicile ou l'établissement hospitalier dans lequel il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue et justifiée de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligeant à interrompre son séjour.

Le coût de l'assurance s'applique pour un séjour complet à hauteur de 3 % du montant total du contrat de location avec un minimum de 12€.

CORNHILL France

Centre de gestion : 50 Allée des Dauphins – 38330 SAINT ISMIER

Téléphone : 04.76.52.60.00 – Télécopie : 04.76.52.60.30

MACIFILIA – Société Anonyme d'Assurances au capital de 27.679.550 €

Entreprise régie par le Code des Assurances – 399 795 822 RCS Niort

Siège social : 2 et 4 Rue Pied de Fond – BP 79119 – 79061 NIORT Cedex 9

EXCLUSIONS :

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- Du fait de l'assuré autres que ceux prévus au contrat.
- De fait connus antérieurement à la réservation .
- Résultant de l'assuré, autre que ceux prévus au contrat, étant précisé que L'AGGRAVATION d'une maladie préexistante ne constitue pas une situation connue.
- De guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'attentats, de mouvements populaires.
- D'épidémie, d'incidents d'origine nucléaire ou chimique, de catastrophe naturelle.
- Du non respect des prestations prévues au contrat à la date du séjour.
- De complications ou accouchement survenant après la fin du 6ème mois de grossesse.
- D'une maladie d'ordre psychologique non assortie d'une hospitalisation.
- D'une intervention chirurgicale ou médicale programmée avant la réservation ou pouvant être effectuée après le séjour.
- De l'ivresse, usage de drogue ou médicaments non prescrits.
- De la contre indication de vaccination ou de voyage aérien en raison de problèmes de santé préexistants.

POUR QUELS MONTANTS INTERVENONS-NOUS ?

1 - En cas d'annulation de séjour (Garantie A)

Nous vous remboursons les sommes engagées, telles qu'elles sont prévues au contrat de location, dans la limite du montant total des acomptes versés, diminué de la prime d'assurance.

2 - En cas d'interruption de séjour (Garantie A)

Nous vous remboursons au prorata temporis la part de location perdue, diminuée de la prime d'assurance, des frais de nettoyage et fourniture du linge de maison et des autres frais éventuellement générés par l'interruption.

Avec un montant maximum de remboursement pour les deux garanties ci-dessus de 3.800 € TTC.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période de location indiquée au contrat de location ou réservation.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Prévenir immédiatement le courtier T2A par téléphone au **08 91 67 00 06**
- Donner Avis du sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours, et adresser au courtier l'avis de sinistre dûment complété.

COMMUNICATION DU CONTRAT : L'Assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat fonctionnant sur les **C.G. 09/2003**, celui-ci peut être obtenu sur simple demande